

Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Ordonnance sur les émoluments de la FINMA, Oém-FINMA)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15 et 55 de la loi fédérale sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA)¹,

vu l'art. 46a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration du 21 mars 1997²,

arrête:

Chapitre 1: Objet et fondement

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance fixe les principes selon lesquels la FINMA perçoit des émoluments et des taxes de surveillance.

² Elle règle la constitution de réserves par la FINMA.

Art. 2 Coûts totaux

Les coûts totaux de la FINMA englobent:

- a. les coûts qui résultent directement de ses activités de surveillance dans les différents domaines; et
- b. les coûts qu'elle ne peut pas attribuer directement à un domaine de surveillance (coûts structurels).

Art. 3 Répartition des coûts

¹Dans la mesure du possible, la FINMA attribue ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- a. au domaine des banques et des bourses (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- b. au domaine des placements collectifs de capitaux (art. 15, al. 2, let. b, LFINMA);
- c. au domaine des entreprises d'assurance (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);
- d. au domaine des courtiers en assurance non liés à une entreprise (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);

¹ RS...; RO...(FF 2007 4397)

² RS 172.010

- e. au domaine des organismes d'autorégulation (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);
- f. au domaine des intermédiaires financiers directement soumis (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA); et
- g. au domaine des sociétés d'audit (art. 15 al. 2 let. e LFINMA).

² Elle répartit les coûts structurels entre les domaines de surveillance proportionnellement aux coûts qui leur sont directement attribués.

Art. 4 Emoluments et taxe de surveillance

¹ Les frais occasionnés dans un domaine de surveillance sont en premier lieu couverts par les recettes des émoluments provenant du domaine de surveillance concerné.

² Les coûts non couverts restants et les réserves à constituer doivent être financés par les taxes de surveillance.

Art. 5 Base de calcul

Les tarifs des émoluments et la taxe de surveillance annuelle sont calculés sur la base du budget de la FINMA pour l'année en cours.

Chapitre 2: Emoluments

Art. 6 Régime des émoluments

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

- a. provoque une décision;
- b. provoque une procédure de surveillance qui ne débouche pas sur une décision ou qui est suspendue (procédure);
- c. sollicite une prestation de l'autorité de surveillance.

² Les autorités fédérales, cantonales et communales ne paient pas d'émoluments pour les prestations de la FINMA dans le domaine de l'entraide administrative et judiciaire.

Art. 7 Ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004³ (OGEmol) s'appliquent dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale.

Art. 8 Tarifs des émoluments

¹ Les tarifs mentionnés dans l'annexe s'appliquent aux décisions et aux procédures.

² Si un cadre est défini dans l'annexe, la FINMA fixe dans ce cadre l'émolument à payer, sur la base du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

³ Pour les décisions et les procédures pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe et pour les prestations, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

⁴ Le tarif horaire pour les émoluments selon l'alinéa 3 s'élève de Fr. 100.– à Fr. 500.– selon la fonction occupée au sein de la FINMA et l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁵ Pour les décisions et les procédures qui se caractérisent par une ampleur extraordinaire ou des difficultés particulières, l'émolument peut être décompté non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

Art. 9 Supplément

La FINMA peut percevoir un supplément allant jusqu'à 50% de l'émolument ordinaire pour les décisions, les procédures et les prestations qu'elle prononce, exécute ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires.

Art. 10 Facturation et décision d'émolument pour les procédures de surveillance

Si une procédure s'achève sans décision, la facturation et la décision d'émolument se fondent sur les règles pour les prestations selon l'article 11 de l'OGEmol⁴.

Chapitre 3: Taxes de surveillance

Section 1:

Dispositions générales

Art. 11 Principe et portée

¹ La FINMA perçoit une taxe de surveillance annuelle auprès des assujettis.

² La taxe de surveillance est perçue par domaine de surveillance.

³ RS 172.041.1

⁴ RS 172.041.1

³ Les coûts à couvrir par la taxe de surveillance sont déterminés selon les articles 2 à 4.

Art. 12 Taxe de base et taxe complémentaire

¹ La taxe de surveillance comprend, dans tous les domaines de surveillance à l'exception des intermédiaires d'assurances non liés, une taxe de base fixe et une taxe complémentaire variable.

² La taxe complémentaire couvre les frais qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base.

³ La FINMA peut réduire la taxe de base d'un domaine de surveillance lorsqu'elle se révèle disproportionnée par rapport aux frais de surveillance. Ce cas se présente dans tous les domaines de surveillance à l'exception de celui des placements collectifs notamment lorsque la taxe dépasse 25% des frais de surveillance du domaine concerné.

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute lors de l'octroi de l'autorisation, de l'agrément ou de la reconnaissance et prend fin lors de son retrait ou de la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement débute ou prend fin pendant l'année de taxation en cours, la taxe doit être versé au pro rata du temps.

Art. 14 Perception de la taxe et report à nouveau

¹ La FINMA perçoit les taxes de surveillance sur la base de son budget pour l'année en cours.

² Si un excédent ou un découvert ressort des comptes, le montant correspondant est reporté à nouveau sur l'année comptable suivante par domaine de surveillance.

³ Dans sa planification budgétaire, la FINMA veille à ce que les excédents ou les découverts soient rapidement compensés.

Art. 15 Facturation, échéance, sursis et prescription

¹ La FINMA facture les taxes.

² Elle peut facturer des acomptes.

³ S'ils ne sont pas d'accord avec la facture, les assujettis peuvent demander une décision susceptible de recours.

⁴ L'échéance, le sursis et la prescription se fondent sur les dispositions de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004⁵.

⁵ RS 172.041.1

Section 2:**Répartition de la taxe dans le domaine des banques et des bourses****Art. 16** Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. 25 000 francs par banque;
- b. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières et centrale d'émission de lettres de gage;
- c. 200 000 francs à titre forfaitaire pour l'ensemble du groupe Raiffeisen de l'Union suisse des banques Raiffeisen;
- d. 40 000 francs par bourse et par organisation similaire à une bourse;

² Les banques, les bourses et les organisations similaires à une bourse ainsi que les négociants en valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe de base que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

Art. 17 Taxe complémentaire

¹ Le découvert qui doit être financé par la taxe complémentaire est couvert à proportions égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.

² Les négociants en valeurs mobilières et les banques ayant le statut de négociant en valeurs mobilières doivent payer la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières; les banques qui n'ont pas ledit statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

³ Les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe complémentaire que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

Art. 18 Taxe complémentaire perçue sur le total du bilan

¹ La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan d'après les derniers comptes annuels approuvés de la banque ou du négociant en valeurs mobilières.

² Si la banque ou le négociant en valeurs mobilières doit remettre à la FINMA des comptes consolidés, le calcul se fonde sur le total du bilan des comptes consolidés.

Art. 19 Taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières

¹ La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction des résultats de l'année précédente qui

doivent être communiqués à la bourse conformément à l'ordonnance de la CFB sur les bourses du 21 octobre 1996⁶ (OBVM-CFB).

² La bourse établit sur la base de ces informations le chiffre d'affaires de chaque négociant en valeurs mobilières sur lequel celui-ci est redevable de la taxe. Elle encaisse la taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières auprès des négociants en valeurs mobilières.

³ La bourse transmet à la FINMA le montant total du chiffre d'affaires que les négociants en valeurs mobilières ont réalisé l'année précédente. Sur cette base, la FINMA calcule la taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières et l'encaisse auprès de la bourse.

Section 3:

Répartition de la taxe dans le domaine des placements collectifs de capitaux

Art. 20 Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. 5 000 francs pour les directions de fonds de placement;
- b. 3 000 francs pour les sociétés d'investissement autogérées à capital variable (SICAV), pour les sociétés en commandite de placements collectifs et pour les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
- c. 3 000 francs pour les représentants de placements collectifs étrangers, dans la mesure où le représentant n'est ni une banque ni un négociant en valeurs mobilières ni une assurance ni la direction d'un fonds de placement ni un gestionnaire de fortune;
- d. 700 francs pour les placements collectifs suisses et 300 francs pour les placements collectifs étrangers sans compartiment;
- e. 700 francs pour le premier compartiment d'un placement collectif suisse et 300 francs pour le premier compartiment d'un placement collectif étranger avec différents compartiments (fonds ombrelle); 300 francs pour chaque compartiment supplémentaire, cependant au total au maximum 20 000 francs;
- f. 5 000 francs pour les gestionnaires de placements collectifs suisses et étrangers qui sont soumis à la surveillance de la FINMA.

² La taxe de base concernant les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère. Elle peut la mettre à la charge des fonds;

⁶ RS 954.11

- b. la société d'investissement à capital variable (SICAV);
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la société d'investissement à capital fixe (SICAF).

³ La taxe de base concernant les placements collectifs étrangers est payée par le représentant (art. 123 al. 1 LPCC⁷). Lorsque plusieurs représentants sont désignés pour un placement collectif étranger, ceux-ci en répondent solidairement.

Art. 21 Taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire doit être financée à proportions égales par les placements collectifs suisses et par les directions de fonds de placement et les gestionnaires de placements collectifs.

² La taxe complémentaire pour les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère. Elle peut la mettre à la charge des fonds;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

Art. 22 Taxe complémentaire pour les placements collectifs suisses

¹ La taxe complémentaire pour les placements collectifs suisses est calculée sur la base de la fortune gérée du fonds.

² La fortune gérée (fortune nette) qui doit être communiquée à la BNS avec état au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation est déterminante.

³ La taxe complémentaire perçue sur les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels s'élève à 20 000 francs au maximum; s'agissant des autres fonds en placements alternatifs, des fonds immobiliers, des sociétés en commandite de placements collectifs et des SICAF, la taxe complémentaire s'élève à 30 000 francs au maximum. Cette limite vaut pour chaque compartiment des fonds ombrelle.

⁴ Le taux applicable pour les autres fonds en placements alternatifs, les fonds immobiliers, les sociétés en commandite de placements collectifs et les SICAF se monte à une fois et demie le taux prévu pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels. La FINMA peut réduire ce taux au niveau du taux applicable pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels s'il est prévisible au cours de l'année de taxation que les taxes dépasseront sensiblement les coûts budgétisés du domaine de surveillance.

⁷ RS 951.31

Art. 23 Taxe complémentaire pour les directions de fonds et les gestionnaires de placements collectifs

¹ Les directions de fonds et gestionnaires de placements collectifs paient la taxe complémentaire en fonction du rendement brut et de la taille de l'entreprise.

² La taxe complémentaire est calculée à proportions égales sur la base du rendement brut (toutes les rétributions, honoraires et commissions inclus) et de la taille de l'entreprise (frais fixes) selon le dernier boucllement des comptes approuvé.

Section 4:

Répartition de la taxe dans le domaine des entreprises d'assurance

Art. 24 Taxe de base

¹ La taxe de base s'élève à:

- a. 3 000 francs par entreprise d'assurance;
- b. 1 500 francs par caisse-maladie soumise à la surveillance de la FINMA selon la loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 (LSA)⁸;
- c. 50 000 francs par groupe d'assurance;
- d. 100 000 francs par conglomérat d'assurance.

² La FINMA calcule chaque année sur la base des primes encaissées l'année précédente, selon les comptes annuels approuvés de l'assujetti, jusqu'à quel total de primes encaissées l'assujetti doit seulement payer la taxe de base.

³ La taxe de base des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance est payée par l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'article 191, alinéa 3, de l'ordonnance sur la surveillance du 9 novembre 2005⁹ (OS).

Art. 25 Taxe complémentaire

¹ Les entreprises d'assurance et les caisses-maladie soumises à la surveillance de la FINMA conformément à la LSA¹⁰ paient une taxe complémentaire lorsque leurs primes encaissées dépassent le plafond fixé par la FINMA selon l'article 24, alinéa 2.

² Les taxes complémentaires à payer par une entreprise d'assurance ou par une caisse-maladie sont calculées en fonction du montant des primes encaissées par cette

⁸ RS 961.01

⁹ RS 961.011

¹⁰ RS 961.01

entreprise par rapport à au total des primes encaissées. Le calcul se fonde sur les derniers comptes annuels approuvés

³ Le montant déterminant des primes encaissées est constitué par:

- a. les primes provenant de l'assurance directe pour les entreprises qui exercent leur activité en matière d'assurance directe en Suisse;
- b. le tiers des primes provenant de la réassurance, rétrocessions déduites, pour les entreprises qui n'exercent leur activité qu'en matière de réassurance.
- c. Pour les caisses-maladie, le montant déterminant est égal à la moitié des primes encaissées dans les branches d'assurance soumises à la surveillance.

⁴ La taxe complémentaire à payer par un groupe d'assurances ou par un conglomérat d'assurances est calculée en fonction de sa part aux primes brutes encaissées comptabilisées dans le monde entier par tous les groupes d'assurances et conglomérats d'assurances soumis à la surveillance suisse des assurances. Les derniers comptes annuels du groupe publiés sont déterminants.

⁵ La taxe complémentaire des groupes d'assurances et des conglomérats d'assurances est payée par l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'article 191, alinéa 3, de l'ordonnance sur la surveillance du 9 novembre 2005¹¹ (OS).

Art. 26 Coûts des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance selon l'article 43 alinéa 2 LSA¹²

¹ Les coûts pour les intermédiaires liés à une entreprise d'assurance selon l'article 43 alinéa 2 LSA¹³ doivent être ajoutés aux coûts de la surveillance selon l'article 11. Ils sont pris en charge par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie.

² Ils sont calculés en fonction du nombre d'inscriptions de leurs intermédiaires au registre par rapport au nombre total d'inscriptions au registre.

³ Sont déterminantes les inscriptions au registre au 31 décembre de l'année comptable qui précède l'année de taxation.

Section 5:

Répartition de la taxe dans le domaine des intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance

Art. 27 Calcul de la taxe

¹ La taxe de surveillance selon l'article 11 doit être payée par les intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance en fonction du nombre des inscriptions au registre par rapport au nombre total d'inscriptions au registre.

¹¹ RS 961.011

¹² RR 961.01

¹³ RS 961.01

² Sont déterminantes les inscriptions au registre au 31 décembre de l'année comptable qui précède l'année de taxation.

Section 6:

Répartition de la taxe dans le domaine des organismes d'autorégulation

Art. 28 Taxe de base

La taxe de base s'élève à 10 000 francs par organisme d'autorégulation.

Art. 29 Taxe complémentaire

La taxe complémentaire que doit payer un organisme d'autorégulation est calculée pour un quart en fonction de sa part de la somme des produits bruts de tous les organismes d'autorégulation et pour trois quarts en fonction de sa part du nombre de tous les intermédiaires financiers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation.

Art. 30 Nombre d'intermédiaires financiers affiliés

Le nombre d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation est déterminé au 31 décembre de l'année précédant l'année de taxation.

Art. 31 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'article 663 du code des obligations¹⁴, déduction faite des revenus provenant:

- a. des cours de formation proposés par l'organisme d'autorégulation;
- b. des révisions exigées par la loi sur le blanchiment d'argent, lorsque la révision de l'intermédiaire financier affilié à l'organisme d'autorégulation est confiée à une société de révision externe, puis facturée par l'organisme d'autorégulation.

² Est déterminant le résultat obtenu lors du dernier bouclage des comptes de l'année précédant l'année de taxation. Pour les nouveaux organismes d'autorégulation reconnus, le premier bouclage des comptes est déterminant.

³ Pour les organismes d'autorégulation qui sont intégrés dans les structures commerciales d'une association professionnelle ou d'une entreprise et qui ne tiennent pas de comptabilité indépendante, l'on tiendra compte des dépenses brutes en lieu et place lieu et place du produit brut pour le calcul de la taxe de surveillance.

¹⁴ RS 220

Section 7:**Répartition de la taxe dans le domaine des intermédiaires financiers directement soumis****Art. 32** Taxe de base

La taxe de base s'élève à 500 francs par intermédiaire financier directement soumis.

Art. 33 Taxe complémentaire

¹ Le découvert qui doit être financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de trois quart par la taxe complémentaire sur le produit brut et à raison d'un quart par la taxe complémentaire sur le nombre des relations d'affaires durables au sens de l'article 3, lettre d, OAP-LBA¹⁵.

² La taxe complémentaire à payer par un intermédiaire financier directement soumis est calculée sur la base de sa part de la somme des produits bruts de tous les intermédiaires directement soumis ainsi que sur le nombre total des relations d'affaires durables au sens de l'article 3, lettre d, OAP-LBA¹⁶ de tous les intermédiaires financiers directement soumis.

³ La taxe complémentaire d'un intermédiaire financier directement soumis s'élève au maximum à 15 000 francs.

Art. 34 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'article selon l'article 663 du code des obligations¹⁷ réalisé avec des activités soumises à la surveillance de la LFINMA. Est déterminant le produit brut sans réductions sur ventes.

² Pour les entreprises commerciales, le bénéfice brut est déterminant. Il comprend le produit de la vente après déduction des prix d'acquisition, sans autres réductions sur ventes.

³ Est déterminant le résultat du dernier bouclage des comptes de l'année précédant l'année de taxation.

Section 8:**Répartition de la taxe dans le domaine des sociétés d'audit****Art. 35** Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle pour les sociétés d'audit s'élève à:

¹⁵ RS 955.20

¹⁶ RS 955.20

¹⁷ RS 220

- a. 5000 francs pour les audits dans le domaine des banques et des bourses selon l'article 2, lettre a;
- b. 5000 francs pour les audits dans le domaine des assurances selon l'article 2, lettre c;
- c. 5000 francs pour les audits dans le domaine des placements collectifs selon l'article 2, lettre b;

² Les sociétés d'audit qui sont agréées pour des audits dans plusieurs domaines de surveillance selon l'article 2 doivent payer la taxe de base pour chaque domaine, cependant au total au maximum 10 000 francs.

Art. 36 Taxe complémentaire

¹ Les sociétés d'audit paient la taxe complémentaire en fonction des honoraires de révision perçus par rapport à la somme des honoraires de révision de toutes les sociétés d'audit.

² Pour le calcul de la taxe complémentaire, les honoraires de révision selon le dernier bouclément des comptes approuvé sont déterminants.

³ Les sociétés d'audit annoncent les honoraires de révision perçus à la FINMA dans un délai de neuf mois après leur dernier bouclément des comptes approuvé.

⁴ Les sociétés d'audit dont les chiffres d'affaires d'honoraires ne dépassent pas 5 millions de francs ne paient pas de taxe complémentaire.

Chapitre 4: Réserves

Art. 37

La FINMA constitue chaque année par domaine de surveillance des réserves correspondant à 10% d'un budget annuel jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent de nouveau le montant d'un budget annuel.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 38 Abrogation et modification du droit antérieur

¹ Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 2 décembre 1996¹⁸ réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques;

¹⁸ RS 611.014

- b. l'ordonnance du 26 octobre 2005¹⁹ sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

²L'ordonnance du 9 novembre 2005²⁰ sur la surveillance des entreprises d'assurance privées est modifiée comme suit:

Art. 209 – 213

Abrogé

Art. 39 Disposition transitoire

Le droit antérieur s'applique pour la perception des émoluments dans les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le Président de la Confédération: Pascal Couchepin

La Chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹⁹ RS 955.033.2

²⁰ RS 961.011